

De: Gérard Mahaud <gerard.mahaud@orange.fr>
Envoyé: lundi 6 septembre 2021 11:07
À: Chemla Emmanuelle
Cc: communication@uarga.org
Objet: Re: Sureté nucléaire : quand le mieux devient l'ennemi du bien

Bonjour,

La (très bonne) question que vous posez a été examinée dans par EDF et l'IRSN dans le cadre des études de la VD4 (4ème visite décennale) des réacteurs 900, qui doit autoriser leur fonctionnement au-delà de 40 ans. Pour autant que je sois suffisamment informé, l'augmentation du niveau des mers a été prise en compte pour les centrales de Gravelines et du Blayais (elle le sera aussi bien sûr pour les 1300 MW en bord de mer. EDF précise dans sa « NOTE DE RÉPONSE AUX OBJECTIFS DU QUATRIEME REEXAMEN PERIODIQUE DU PALIER 900 MWE :

Niveau Marin – (NMA)

La méthodologie appliquée au calcul des niveaux marins pour suivre les recommandations du Guide ASN n°13 [78] est différente de celle du « REX Blayais » [196]. L'intégration de données historiques a été réalisée conformément à l'action prise dans le cadre du GP « Aléas ND » [197].

Pour les sites concernés, la méthodologie et la caractérisation associée ont été transmises [198].

Il est à noter que, dans le cadre de la réponse EDF aux PT ASN post-Fukushima, EDF réalise sur les sites bord de mer des études de niveau marin et de houle significativement au-delà des niveaux requis au titre des référentiels. Ces études sont encore en cours, mais **des dispositifs de protection sont déjà prévus dans ce cadre et seront déployés d'ici les arrêts VD4 des deux sites concernés (Gravelines, Blayais). Ces dispositifs consisteront à protéger les sites par la construction d'une protection périphérique.**

Ainsi, les conséquences des évolutions de caractérisation apportées par les recommandations du Guide ASN n°13 [78] vis-à-vis des SRI NMA et VAG sont notamment couvertes par les dispositifs mis en place suite aux PT ASN post-Fukushima. D'autres dispositions (règle particulière de conduite,...) pourront compléter la protection du CNPE vis-à-vis de ces SRI.

Le document de l'IRSN que je possède sur cette question date de février 2019 <https://www.irsn.fr/FR/expertise/avis/2019/Documents/fevrier/Avis-IRSN-2019-00019.pdf>

J'en extraits les passages suivants :

" l'IRSN considère que les évaluations complémentaires de sûreté menées après l'accident de Fukushima et la mise en œuvre des dispositions du « noyau dur », permettant de faire face à des agressions plus sévères que celles de dimensionnement, s'intègrent bien dans le cadre de ces préconisations.

Par ailleurs, **les niveaux marins évalués par EDF pour la protection du « noyau dur » des sites de Gravelines et du Blayais, qui seront utilisés pour dimensionner les renforcements des protections périphériques prévues par EDF sur ces sites, sont satisfaisants compte tenu des engagements pris par EDF.**

L'IRSN précise également, notamment en réponse à des questions posées au cours du dialogue technique organisé avec l'ANCCLI, que : • l'isolement du site en cas d'inondation est bien étudié par EDF, conformément aux préconisations du guide n°13, et fait l'objet de dispositions particulières sur les sites concernés ; • **l'élévation du niveau de la mer est considérée par EDF pour l'évaluation du niveau d'eau en situation d'inondation pour les sites concernés, tels que Gravelines et Blayais, en cohérence avec les préconisations du guide n°13** ; • comme indiqué dans le guide n°13, aucune formation géologique ne peut induire un tsunami notable sur les sites EDF implantés en

bord de mer et la prise en compte des inondations induites par les tempêtes permet de couvrir le risque lié au tsunami."

Espérant que ces informations répondent, au moins en partie, à votre interrogation.

Cordialement

Gérard MAHAUD